

JK/ ARRET n° 35

9 Juillet 1968.

Pourvoi n° 16-67

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

BANQUE NATIONALE  
MALAGASY DE DEVELOPPEMENT

c/  
Ep. RAZAFINDRAKOTO- LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,  
RASOAZANANY en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy,  
le mardi neuf juillet mil neuf cent soixante-huit, a rendu  
l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RATSISALOZAFY, les observations de Mes SICARD et DUMONT et de Me RAJACNA, Avocats et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Banque Nationale Malagasy de Développement (BNM), Société anonyme dont le siège social est à Tananarive, contre un arrêt de la Cour d'Appel du 30 novembre 1966 qui l'a condamné 1) à restituer aux époux RAZAFINDRAKOTO-RASOAZANANY d'Antsirabe, leurs biens mobiliers personnels, 2) à payer aux dits époux la somme de 100.000 francs de dommages-intérêts et 3) à payer les dépens de première instance et d'appel;

Vu les mémoires produits;

Sur les premier, cinquième et sixième moyens de cassation réunis et pris de la violation des art. 1134 et 1135 du Code Civil, 2082 du Code Civil, dénaturation et fausse application de la convention des parties et manque de base légale; en ce que l'arrêt attaqué, estimant que la SMIC n'était nullement fondée à se constituer de sa propre autorité une garantie supplémentaire en dépossédant ses débiteurs de la quasi-totalité des biens se trouvant dans les lieux, a ordonné la restitution d'une partie des mobiliers qui n'avait pas fait l'objet d'inscription de privilège de nantissement le 22 septembre 1961, alors que le fonds de commerce ayant disparu, il ne pouvait plus y avoir de gage sans dépossession et que le débiteur ne peut réclamer restitution du gage qu'après paiement; alors qu'aux termes de l'art. 8 du contrat de prêt qui fait la loi des parties, le nantissement portait sur l'ensemble, sans exception ni réserve, des biens corporels et incorporels, et sur les biens mobiliers, matériel et outillage présents et futurs et que dès lors, si l'appréhension pouvait apparaître irrégulière, elle l'était pour le tout et non pour une partie seulement des mobiliers;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que les époux RAZAFINDRAKOTO-RASOAZANANY, ont emprunté à la BNM avec nantissement de leur fonds de commerce la somme de 350.000 francs pour acheter du matériel d'équipement pour leur commerce d'hôtellerie à Antsirabe;

20 // 1/

que, à la suite d'une décision d'expulsion des lieux où s'exerçait leur commerce, la BNM a, en l'absence de ses débiteurs, de sa propre autorité et sans référer à justice, appréhendé et retenu tous les biens mobiliers qui se trouvaient dans les lieux loués par les demandeurs;

Attendu que ceux-ci ont alors demandé la restitution des biens mobiliers qui n'ont pas été achetés directement des deniers empruntés;

Que l'arrêt attaqué pour faire droit à cette demande, relève que pour garantir les droits du créancier, le législateur a prévu une procédure spéciale de réalisation des biens nantis; qu'il appartenait à la société créancière de mener une telle procédure;

Attendu qu'en l'état de ces appréciations qui relèvent du pouvoir de constatation souverain des juges du fond, la Cour d'Appel a ordonné la restitution des biens mobiliers demandés; et que ce faisant, loin de violer les textes visés au moyen, elle en a fait, au contraire, une exacte application;

Que les moyens réunis ne sont donc pas fondés;

Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens de cassation réunis et pris de la violation des art. 8, 9, 13, 15 et 59 de la loi du 17 mars 1909, et de la fausse interprétation des éléments de la cause et manque de base légale, en ce que, d'une part, la Cour d'Appel a estimé que la SMIC avait irrégulièrement dépossédé ses débiteurs de la quasi-totalité des biens se trouvant dans les lieux loués, alors que par suite de leur expulsion, le fonds de commerce disparaissait, ce qui rendait les créances exigibles de plein droit, les propriétaires du fonds n'en ayant pas avisé leurs créanciers, en ce que, d'autre part, l'appréhension et la rétention de ces biens mobiliers ont été jugées irrégulières, alors qu'il s'agissait là de mesures provisoires nécessaires à la sauvegarde du gage, en ce que, enfin, l'arrêt attaqué a reproché à la demanderesse de n'avoir pas suivi la procédure spéciale de réalisation des biens nantis, alors que cette procédure, prévue dans un cas où le fonds de commerce est encore existant, ne pouvait plus trouver application par suite de la disparition du fonds de commerce;

Attendu que la restitution des biens saisis ordonnée par l'arrêt attaqué est fondée sur le caractère irrégulier de la saisie opérée par la créancière;

26.11  
9

Que l'arrêt attaqué a, donc, entendu sanctionner des agissements constitutifs d'une véritable voie de fait;

Qu'il s'ensuit que les moyens de cassation manquent en fait et ne sauraient être accueillis;

Sur le septième et dernier moyen de cassation pris de la violation et fausse application de l'art. 1149 du Code Civil, contradiction de motifs et manque de base légale; en ce que l'arrêt attaqué, pour condamner la BNM en 100.000 francs de dommages-intérêts, affirme qu'il y a un préjudice certain, alors qu'il reconnaît qu'il n'a pas été disposé d'éléments précis justifiant de chiffrer les dommages subis;

Attendu que pour condamner la défenderesse au paiement de dommages-intérêts, l'arrêt attaqué déclare que les défendeurs ont subi du fait de la privation de jouissance des biens indûment appréhendés et retenus un préjudice certain;

Que faute de justification précise de ce préjudice, il échet de fixer à 100.000 francs le montant des dommages-intérêts;

Attendu que de tels motifs qui constatent, d'une part, la réalité du préjudice, et d'autre part, le montant de la réparation, n'apparaissent nullement contradictoires;

Qu'il ressortit au pouvoir souverain des juges du fond d'apprécier le montant du préjudice subi et que sa décision sur ce point échappe au contrôle de la Cour Suprême;

Qu'ainsi le dernier moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt attaqué apparaît régulier en la forme;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Mis en délibéré dans la séance du mardi onze juin mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi neuf juillet mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président,

M. le Président BARRAIL, MM. les Conseillers BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Membres;



M. René RAKOTOBE, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

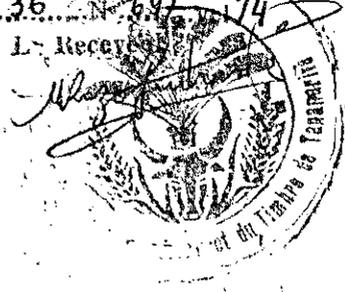
La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef./-

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

Visé pour timbre et enregistré gratis  
au bureau de Tananarive le 27 JUIN 1968  
N°.....36.....



Reçu la somme de quatre mille quatre cents francs,  
consignée à titre de droit d'enregistrement et  
de timbre.

TANANARIVE ≡ 1 AOU 1968

*[Handwritten signature]*

M.° Sicard

COPIE  
COURT